

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE

N°2023-23

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par note écrite le 04/07/2023, par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour un branchement ENEDIS en prolongement de la D50, rue des Charmes, effectués par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie selon un dispositif manuel;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 21 juillet 2023 et jusqu'au 22 août 2023 inclus, la circulation sur la rue des Charmes, sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine sera réduite à une voie et régulée manuellement, pour permettre le déroulement des travaux de terrassement pour un branchement ENEDIS. La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue des Charmes sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux , aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à : INEO RESEAUX CENTRE

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 05/07/2023

Le Maire,
Jean-Louis FESNEAU

